

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE :

Les deux questions suivantes permettent de déterminer s'il y a lieu de porter une accusation de violence familiale :

1. Une condamnation est-elle raisonnablement probable?
2. Est-il dans l'intérêt public d'engager une poursuite?

Statistique Canada indique que 60 % de tous les crimes violents au Canada sont commis entre partenaires intimes et que presque trois quarts des victimes sont des femmes (Statistique Canada, 8 juillet 2015). Le système de justice pénale joue un rôle important de dissuasion et de dénonciation de la violence familiale. Dans son système de justice pénale, le Manitoba a mis en place des mesures ciblant la violence entre partenaires intimes afin de mieux répondre aux besoins uniques des victimes et des contrevenants. Le Manitoba a adopté une politique de tolérance zéro, ce qui veut dire que s'il existe un fondement juridique suffisant pour déposer une accusation, le système de justice pénale intervient afin de protéger la victime et de diminuer le risque de récidive du contrevenant. Au Manitoba, plusieurs éléments font partie de la lutte contre la violence familiale : des procureurs spécialisés, des tribunaux consacrés à la violence familiale et des services aux victimes spécialisés. Il est aussi possible d'obtenir des ordonnances de protection et des ordonnances restrictives.

Les crimes de violence familiale présentent des défis particuliers pour le système de justice pénale. La politique du Service des poursuites du Manitoba concernant la violence familiale a deux objectifs principaux : premièrement, d'offrir de la protection et du soutien aux victimes et à leur famille, et deuxièmement, de faire en sorte que les contrevenants subissent des conséquences pour leurs gestes. Conformément à la directive d'orientation de Justice Manitoba concernant la justice réparatrice et la déjudiciarisation (5:COM:1.1), ces conséquences peuvent comprendre la participation du contrevenant à des programmes de traitement visant la réduction du risque de récidive.

Définition de la violence familiale

Le Service des poursuites du Manitoba définit la violence familiale ainsi :

- (a) une agression physique ou sexuelle, ou la menace d'une telle agression, survenant dans toute relation où les parties (peu importe leur sexe) ont ou ont eu

- des fréquentations, vivent ou ont vécu ensemble, sont ou ont été mariées, séparées ou divorcées;
- (b) toute autre infraction (par exemple, le harcèlement criminel, les méfaits, le vol, etc.) commise entre les parties décrites au paragraphe (a);
- (c) les infractions résultant de la relation décrite au paragraphe (a), même dans les cas où le contrevenant et la victime ne sont pas dans une relation (par exemple, une infraction commise à l'égard du nouveau conjoint de l'ancienne épouse de l'accusé).

S'il est difficile de déterminer si un dossier devrait être traité par la Section de la violence familiale de Winnipeg, il faut consulter un procureur surveillant principal de la Couronne de la Section ou un directeur.

Application de la norme de mise en accusation

Probabilité raisonnable de condamnation

Il y a souvent des éléments particuliers à considérer lors de l'application de la norme de mise en accusation dans une situation de violence familiale.

En déterminant si l'obtention d'une condamnation est raisonnablement probable, il faut tenir compte des facteurs suivants :

- Les victimes sont souvent un peu inquiètes ou hésitantes à l'idée de témoigner devant le tribunal. De plus, il n'est pas rare qu'elles demandent à la Couronne de ne pas donner suite aux accusations. Toutefois, les victimes de violence familiale devraient être encouragées à témoigner. Cela devrait comprendre une consultation avec les Services aux victimes. En vertu du paragraphe 486.2(2) du *Code criminel*, il est possible de demander que le témoignage soit donné derrière un écran ou par un système de télévision en circuit fermé, s'il est jugé qu'une telle mesure est nécessaire afin d'aider la victime à témoigner.
- Si la victime refuse de témoigner, se rétracte, ou affirme qu'elle ne se souvient plus de l'incident, le procureur de la Couronne doit examiner tous les éléments de preuve à sa disposition en vue d'engager la poursuite. L'existence d'un fondement probatoire permettant d'engager une poursuite sans que la victime ait besoin de témoigner est une question méritant une attention particulière.
- Si la déclaration de la victime a été recueillie dans des circonstances qui répondent aux exigences établies par la Cour suprême du Canada dans des causes comme *Khan, K.G.B* ou *Khelawon*, il faut envisager la possibilité de poursuivre en se fondant sur la déclaration de la victime, pourvu que l'exigence à l'égard de l'intérêt public (discutée ci-dessous) soit satisfaite. Avant d'intenter une poursuite dans de telles circonstances, l'on devrait consulter un procureur surveillant principal de la Couronne de la Section de la violence familiale (causes

faisant l'objet de poursuites engagées par le bureau de Winnipeg), le procureur principal surveillant de la Couronne du bureau régional pertinent, ou un directeur.

Étant donné que les victimes de violence familiale sont particulièrement vulnérables, il se peut que leur volonté de témoigner change au fil du temps. Si l'on détermine que l'obtention d'une condamnation n'est pas raisonnablement probable, le Procureur de la Couronne doit demander une suspension de l'instance. Cela donne à la Couronne la possibilité de reprendre l'instance si la situation change.

Avant de déposer une accusation d'outrage au tribunal, de méfait public ou autre relativement au refus de témoigner, à la rétraction du témoignage ou à l'omission de comparaître, le procureur de la Couronne doit obtenir l'autorisation du procureur surveillant principal de la Couronne de la Section de la violence familiale (pour les causes faisant l'objet de poursuites engagées par le bureau de Winnipeg), du procureur principal surveillant de la Couronne du bureau régional pertinent, ou d'un directeur. Une telle autorisation doit aussi être obtenue avant d'autoriser la détention d'une victime en vertu d'un mandat de comparution d'un témoin.

Intérêt public

Quant aux poursuites visant les accusations de violence familiale, il est dans l'intérêt du public de protéger les victimes et de réduire le risque de violence future. Afin d'atteindre ces objectifs, les procureurs de la Couronne devraient tenir compte des facteurs suivants :

- Dans la plupart des cas, il sera approprié d'engager une poursuite pénale. Il est tout de même recommandé de consulter la directive d'orientation 2:INI:1.1, portant sur le dépôt et la suspension d'accusations. La violence familiale est un acte criminel et un problème grave dans notre communauté. Ces causes sont traitées dans le système de justice pénale afin de dénoncer ces comportements et de contribuer au changement de l'attitude publique à l'égard de la violence familiale. De plus, la présence du contrevenant dans le système pénal offre la possibilité de lui imposer des conséquences pertinentes qui ont pour objectif de réduire son risque de récidive.
- Dans certains cas, il peut être nuisible d'exiger qu'une victime hésitante témoigne. Parfois, l'intention d'une poursuite peut augmenter le risque auquel est exposée la victime. Ce risque peut être physique, mais aussi affectif ou psychologique. Il faut tenir compte de certains facteurs, comme la possibilité de représailles ou l'existence de problèmes de santé mentale ou physique, en décidant s'il est approprié d'intenter une poursuite. Dans de telles situations, il peut être préférable de suspendre l'instance et d'expliquer les possibilités offertes à la victime (p. ex. : le counseling, l'obtention de l'ordonnance prévue à l'article 810 du *Code criminel* ou de l'ordonnance de protection prévue par la *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*, ou l'intention d'une poursuite en cas de violence future). Cette démarche pourrait offrir une certaine protection

à la victime. Elle lui permet aussi de connaître les options qui s'offrent à elle si jamais elle est victime de violence à l'avenir.

Il est impossible de définir exactement les situations dans lesquelles cette démarche serait appropriée. Il est évident qu'il faut faire preuve de prudence avant de suspendre les accusations ou de recommander une peine plus clémentine. Voici quelques éléments à considérer :

- La sécurité de la victime est d'importance primordiale.
- Si l'infraction est très grave, il est généralement dans l'intérêt du public d'intenter une poursuite et d'incarcérer le contrevenant.
- Si la victime hésite à témoigner parce qu'elle se fait intimider par l'accusé ou par d'autres personnes, il faut l'encourager à communiquer avec la police. On devrait aussi faire appel aux Services aux victimes afin d'établir un plan visant la sécurité de la victime.

Justice réparatrice

Dans le cadre de la *Loi sur la justice réparatrice*, le Manitoba reconnaît que beaucoup de réponses sont appropriées par rapport à un acte criminel. La directive d'orientation concernant la justice réparatrice et la déjudiciarisation (5:COM:1.1) (mai 2015) indique que :

« En tant que réponse à un acte criminel, la justice réparatrice peut être utilisée à toute étape du processus pénal. Les causes peuvent être entièrement détournées du système de justice pénale, avant ou après le dépôt d'accusations. Il est également possible d'intégrer des éléments de justice réparatrice à une poursuite traditionnelle, ce qui aura pour résultat ultime la suspension de l'instance ou l'atténuation de la peine. »

Une résolution réparatrice, comprenant un traitement pour le contrevenant, est souvent appropriée dans les causes traitant de violence familiale. En fonction de la gravité de la situation, il est parfois convenable de détourner la cause du système pénal entièrement ou de suspendre les accusations une fois que le contrevenant a terminé son traitement. En ce qui concerne les cas plus graves, ou ceux où le contrevenant a des antécédents de violence, le traitement peut faire partie de la peine de probation. Dans toutes les causes où les faits indiquent que l'obtention d'une condamnation est raisonnablement probable, l'approche choisie devrait mener à l'imposition de conséquences pertinentes pour le contrevenant et à la réduction de son risque de récidive.

Afin d'évaluer correctement le risque auquel est exposée la victime et de déterminer si le traitement est une solution appropriée pour un contrevenant, le procureur de la Couronne doit, dans la mesure du possible, consulter la victime ainsi que les Services aux victimes.

Cautionnements

Lorsqu'une nouvelle accusation de violence familiale figure au rôle, les procureurs de la Couronne ne doivent pas oublier de vérifier si l'accusé fait l'objet d'autres accusations en instance. Une décision ne peut être rendue concernant de nouvelles accusations – particulièrement tout manquement à une des conditions d'une libération sous caution – avant que toute requête en révocation de ladite libération ait été traitée.

- Le procureur de la Couronne devrait examiner les facteurs de considération indiqués dans la directive d'orientation concernant les cautionnements (2:BAI:1) avant de décider de s'opposer ou non à la mise en liberté sous caution.
- Dans toutes les causes de violence familiale, le procureur de la Couronne devrait demander une ordonnance de non-communication visant l'accusé et la victime. Ces ordonnances sont nécessaires tout de suite après un incident de violence familiale pour donner aux parties le temps de se calmer et pour donner le temps à la police, aux Services aux victimes et aux Services à l'enfant et à la famille de déterminer les mesures nécessaires afin d'assurer la protection de la victime et de tout enfant possiblement à risque. En ce qui concerne les causes où l'accusé est en détention et n'a pas encore présenté de demande de mise en liberté sous caution, le procureur de la Couronne devrait envisager de demander une ordonnance de non-communication, conformément au paragraphe 516(2) du *Code criminel*. Cela est particulièrement important si l'on apprend que les parties communiquaient pendant que l'accusé était détenu. Dans ces cas, le procureur de la Couronne devra peut-être déposer les accusations afin de pouvoir présenter une telle demande. Dans toutes les causes où la mise en liberté sous caution de l'accusé a été refusée, il est recommandé d'obtenir une ordonnance de non-communication conforme au paragraphe 515(12) du *Code criminel*.
- Si une victime se présente à une audience de cautionnement en exprimant le désir de s'adresser au tribunal, il faut l'encourager à communiquer avec un travailleur des services aux victimes, car s'adresser au tribunal peut lui être très nuisible. Il faut aussi rappeler au tribunal que la victime n'est pas en mesure de présenter d'observations à ce stade de l'instance.

Détermination de la peine

Lorsqu'un accusé est déclaré coupable de violence familiale, le procureur de la Couronne doit recommander une peine qui illustre, entre autres, la dénonciation publique de ce genre d'acte. Lors de la présentation d'observations, les procureurs de la Couronne devraient tenir compte du sous-alinéa 718.2(ii) du *Code criminel*.

Les procureurs de la Couronne doivent normalement s'opposer aux recommandations de libération conditionnelle ou absolue et de condamnation avec sursis, sauf lorsque des circonstances extraordinaires et convaincantes exigent de telles mesures. Plus particulièrement, l'article 742.1 du *Code criminel* interdit l'octroi de sursis pour certaines infractions. La directive d'orientation du Service des poursuites du Manitoba sur les condamnations avec sursis (4:CON:1) limite encore plus les circonstances dans lesquelles un procureur de la Couronne peut recommander l'octroi d'un sursis.

Lorsqu'une peine inadéquate est rendue, il faut recommander rapidement que la cause soit portée en appel.

Les procureurs de la Couronne doivent être conscients de tous les ordres ou ordonnances devant être rendus dans les causes de violence familiale. Ils comprennent : l'interdiction de posséder ou de porter une arme, les mandats d'obtention d'ADN et les ordonnances enjoignant de se conformer à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*, dans les cas où une agression sexuelle a été commise. Le procureur de la Couronne doit aussi déterminer s'il est justifié de délivrer l'ordonnance visée à l'article 743.21 du *Code criminel*. Celle-ci permet d'imposer des conditions protégeant la victime ou d'autres témoins après la condamnation de l'accusé à une période d'incarcération. Le counseling offert doit cibler la violence familiale, et non la maîtrise de la colère, afin d'aborder la question des mauvais traitements dans les relations intimes.

Si la victime a moins de 18 ans et a une différence d'âge de deux ans ou plus avec l'accusé, il faut remplir une formule pour l'inscrire au Registre concernant les mauvais traitements.

JUSTIFICATION

De nombreux facteurs affectifs et psychologiques, qui sont absents d'autres causes ou beaucoup moins présents, intensifient la complexité des poursuites portant sur la violence familiale. Ces considérations particulières peuvent exiger une approche sur mesure ou plus souple. Afin de décider de la meilleure marche à suivre dans une cause de violence familiale, il faut se fier au jugement du procureur de la Couronne, qui se fonde sur une évaluation des divers facteurs en jeu dans la situation en question. Le procureur général a adopté une politique de tolérance zéro à l'égard de la violence familiale, ce qui veut dire que s'il existe un fondement juridique suffisant pour déposer une accusation, le système de justice pénale doit intervenir afin de protéger la victime et de diminuer le risque de récidive du contrevenant. Les procureurs de la Couronne doivent exercer leur jugement professionnel en déterminant comment traiter une accusation de violence familiale : premièrement, afin de vérifier que la cause répond aux exigences de poursuite d'une accusation, et deuxièmement, afin de décider du meilleur moyen de régler l'affaire.